

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

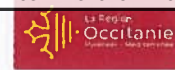
Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 032-213204621-20240411-DCM2024_26-DE



Pays d'Armagnac



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales

Convention de partenariat

Service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics du
PETR du Pays d'Armagnac

Conseil en énergie partagé (CEP)

ENTRE :

D'UNE PART :

La commune de Vic - FEZENSAC

Dont le siège est situé Coeux Delany 32190 Vic-Fezensac

Représentée par Barbara Neko, Maire,

dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal n°.....

en date du 11 avril 2024

Désignée ci-après « la Commune ».

ET D'AUTRE PART :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac dont le siège est situé Maison du vignoble Gascogne Armagnac, lieu-dit Estère, 1330 route de Manciet, 32800 Eauze, représenté par Monsieur Michel Gabas, Président, dûment habilité par délibération du comité syndical n°14 en date du 5 décembre 2023,

Désigné ci-après « le PETR du Pays d'Armagnac ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des Cahiers de la transition, démarche plan-climat volontaire des communautés de communes du Pays d'Armagnac, la rénovation des bâtiments publics est identifiée comme une priorité pour plusieurs raisons : contribuer à la lutte contre le changement climatique en adoptant des pratiques exemplaires et en valorisant le patrimoine architectural, faire face à l'augmentation du coût de l'énergie et répondre aux obligations légales posées par le « décret tertiaire ».

La création du service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics au sein du PETR du Pays d'Armagnac vise à apporter une réponse à cette problématique, en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le Conseil en énergie partagé (CEP) constitue un outil de coopération destiné à apporter des solutions adaptées à chaque commune afin de répondre aux enjeux énergétiques et de gestion bâtiminaire auxquels chacune doit faire face. L'objectif de ce service est de proposer un conseil personnalisé aux collectivités locales, leur permettant de faire des choix pertinents en matière de performance énergétique et de rénovation du patrimoine bâti.

Le Conseil en énergie partagé est un service d'accompagnement global à la rénovation des bâtiments publics proposé tout au long de la démarche de projet.

Il se décline en trois phases :

1. Inventaire et diagnostic du patrimoine bâti communal, préconisations et priorisation des actions,
2. Montage de projet, études énergétiques, ingénierie financière et appui dans la passation des marchés,
3. Suivi des opérations et pérennisation dans le temps.

Il s'agit d'un parcours-type susceptible d'être modifié pour répondre aux attentes de la commune.

Pour la réalisation des différentes phases et des différentes étapes du montage de projet, le PETR du Pays d'Armagnac privilégiera une collaboration étroite et une coordination du parcours de rénovation avec les autres services compétents dans ce domaine (Conseil départemental 32, CAUE 32, Territoire d'énergie 32, ...).

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les dispositions selon lesquelles la Commune va bénéficier du Conseil en énergie partagé (CEP) et de préciser les engagements mutuels entre les partenaires susvisés.

Le CEP est un service sur 3 ans comprenant, selon un parcours-type, une année de bilan, une année de préparation et une année de réalisation et de suivi.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'action du CEP porte sur l'ensemble du patrimoine bâti de la Commune présentant des enjeux en termes de gestion de flux (combustible, électricité, carburant, eau, ...). En tant que de besoin, la mission pourra s'étendre à des préconisations liées à la flotte de véhicules.

ARTICLE 3 : LES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE

Le conseiller en énergie partagé est chargé d'accompagner la Commune pour lui permettre de maîtriser la gestion énergétique de son parc immobilier et de faciliter sa rénovation selon une approche globale.

Ce service d'accompagnement comprend, à minima, les missions suivantes :

- Inventaire, diagnostic et bilan énergétique du patrimoine bâti communal, préconisations et priorisation des actions et concertation avec le conseil municipal ;
- Commande et suivi des études énergétiques, ingénierie financière et appui à la passation des marchés, conseils techniques et énergies renouvelables. En particulier, et si possible, conseils de premier niveau pour l'équipement des toitures publiques en panneaux photovoltaïques et pour le montage en autoconsommation individuelle ou collective ;
- Suivi des opérations, pérennisation du suivi des consommations et des factures ;
- Travail en collaboration avec les différents services compétents sur cette thématique pour assurer la coordination du parcours de rénovation.

Il pourra proposer également :

- Sensibiliser, former et informer les gestionnaires du patrimoine bâti (techniciens et élus) aux usages et à la maîtrise énergétique ;
- Promouvoir la substitution des énergie fossiles par des systèmes efficaces, durables et bas carbone sur tout le cycle de vie ;
- Promouvoir l'utilisation d'écomatériaux, le recours aux savoir-faire traditionnels et aux modes constructifs traditionnels et bioclimatiques ;
- Promouvoir des principes d'aménagement, d'équipement ou de gestion sobres, respectueux de l'existant, facilitant le confort et la simplicité des usages ;

- Assurer une veille règlementaire, technique, technologique, et communiquer régulièrement auprès des communes sur ces évolutions ;
- Faire réseau et développer des projets avec les différents acteurs locaux du bâtiment et de la performance énergétique en cherchant à contribuer à la structuration de filières locales ;
- Accompagner la Commune sur l'ensemble de projet de rénovation : coordonner la passation de groupements de commandes, préparation des dossiers et des cahiers des charges ;
- Mettre en œuvre la communication adéquate et promouvoir le service localement et dans les réseaux et évènements thématiques.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- o Désigner un « élu référent » et un « agent référent » qui seront les interlocuteurs du conseiller en énergie partagé pour le suivi et l'exécution de la présente convention ;
- o Transmettre sous deux (2) mois, à compter de la date de la réception de la demande formulée par le conseiller en énergie partagé, sous peine d'impossibilité de réalisation des analyses et bilan sur la durée du programme, toutes les informations requises pour la réalisation des suivis périodiques, analyse des factures, bilans périodiques et pré-diagnostic ;
- o Informer le conseiller en énergie partagé des modifications apportées sur les bâtiments (travaux réalisés, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie, conditions d'utilisation), et d'éventuels projets de travaux et d'installation de dispositifs d'énergie renouvelable.

L'élu référent désigné par la commune est : NETO Barbara, Maire

Mail : maire@ville-videzensac.fr Téléphone : 06 88 72 30 01

L'agent référent désigné par la commune est : Delphine Lacave, DAS

Mail : das@ville-videzensac.fr Téléphone : 07 86 94 25 54
05 62 64 47 16

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC

Le PETR du Pays d'Armagnac s'engage à :

- o Désigner un référent technique pour la commune (le conseiller en énergie partagé).
- o Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- o Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies.
- o Réaliser les missions telles que prévues à l'article 3 de la présente convention en tout ou partie, selon les nécessités, opportunités et attentes de la commune.

Dans le cas d'une sortie du dispositif avant la fin de la période des 3 années d'adhésion, toute année civile commencée sera due, afin de ne pas porter préjudice à l'ensemble du dispositif d'accompagnement du PETR du Pays d'Armagnac qui s'inscrit dans un contexte de solidarité territoriale.

ARTICLE 8 : APPUI DE L'ADEME OCCITANIE ET AUTRES COFINANCEMENTS

Dans le cadre du CEP, l'ADEME Occitanie, initiatrice du concept ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, assure une mission d'assistance technique et méthodologique au service CEP du PETR du Pays d'Armagnac. L'ADEME Occitanie apporte également un accompagnement financier pour les 3 premières années du service.

Le programme pourra bénéficier de tout autre cofinancement.

ARTICLE 9 : LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'ouvrage, ni de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des opérations et des travaux, et, plus généralement, des décisions à prendre dont elle reste seul maître et responsable.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES DONNEES

La Commune autorise tous ses fournisseurs de fluides (électricité, gaz, eau, carburant...) à transmettre au PETR du Pays d'Armagnac l'ensemble de ses données de consommation et de facturation.

La Commune autorise le PETR du Pays d'Armagnac à voir, traiter et exploiter ces données exclusivement dans le cadre de sa mission de CEP.

Le PETR du Pays d'Armagnac assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, défini et approuvé d'un commun accord entre les pouvoirs exécutifs du PETR du Pays d'Armagnac et de la Commune.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas de différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention, les partenaires conviennent de se concerter dans l'optique d'une solution à l'amiable. A défaut, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties, par une délibération de son organe délibérant précisant les motifs.

- Solliciter et gérer les subventions nécessaires à l'équilibre économique du service CEP.
- Assurer un dialogue permanent avec la commune pour mener à bien la mission de CEP.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ADHESION ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de démarrage du contrat de travail du conseiller en énergie partagé et ce, pour une durée de trois **(3)** ans.

Lorsque la signature intervient après cette date de démarrage, la convention prend effet à la date de la signature.

En tout état de cause, la convention prend fin à la date de fin du contrat de travail du conseiller en énergie partagé.

Au terme de cette convention, la Commune et le PETR du Pays d'Armagnac se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service et les conditions de mise en œuvre, en se réservant le droit d'interroger notamment le périmètre des missions, pour répondre au mieux aux besoins de la Commune.

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA COTISATION ANNUELLE

En adhérant à ce service, la Commune s'engage à verser une cotisation annuelle.

La cotisation au service de CEP est une cotisation annuelle assise sur le nombre d'habitants de la Commune. La population retenue pour le calcul de la cotisation correspond à la population totale, INSEE, Population légale 2023, et ce, pour toute la durée de la convention.

Le coût du service comprend :

- La rémunération du personnel du service, quel que soit son statut (transféré, mis à disposition, permanent et occasionnel) ainsi que les frais afférents à l'exercice de leurs missions ;
- L'amortissement des équipements mobiliers, informatiques et logiciels ;
- Tous les frais de structure liés à l'exercice de la mission (loyers, consommation d'énergie et de fluides, maintenance, assurance, entretien, ...) ;
- Tous les frais de fonctionnement et d'investissement liés à l'exercice de la mission (études, communication, équipement, ...).

Le coût par habitant et par an est fixé par délibération du Comité syndical, de manière forfaitaire pour une durée de 3 ans.

En cas d'évènement majeur, ce coût forfaitaire est révisé par le Comité syndical à la hausse ou à la baisse pour garantir l'équilibre économique du service.

Le PETR du Pays d'Armagnac met en recouvrement la cotisation sur une année civile au cours du premier trimestre de chaque année. Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage ou de fin de la mission définie dans l'article 7, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le PETR du Pays d'Armagnac se réserve la possibilité de mettre un terme à la présente convention.

La demande de résiliation doit être notifiée, par tout moyen conférant date certaine. La résiliation prendra effet dans les deux (2) mois qui suivent cette date.

ARTICLE 13 : LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires,

A :

Le :

Pour la Commune de

Vic-Fezensac

Le Maire,

Barbara NETO

Pour le PETR du Pays d'Armagnac,

Le Président,

Michel GABAS



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le



ID : 032-213204621-20240411-DCM2024_26-DE

